

Arrêt

n° 302 338 du 27 février 2024 dans l'affaire x / V

En cause: x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART

Rue Piers 39 1080 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me H. CROKART, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le [...] 1979 à Douala, au Cameroun.

Vous étudiez jusqu'en classe de terminale mais n'obtenez pas votre baccalauréat. Vous décidez d'arrêter les études pour travailler , tout d'abord dans une entreprise de chocolaterie durant 5 ans, ensuite durant 3 ans pour différentes entreprises d'électricité. Vous travaillez ensuite dans ce même

domaine à votre propre compte durant 4 à 5 ans avant de travailler pour une société immobilière jusqu'à votre départ du Cameroun.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Le samedi 29 juin 2019, alors que vous vous trouvez chez vos parents, vous êtes arrêté par 4 hommes en civil et accusé d'acte terroriste, en particulier d'être le logisticien du groupe sécessionniste ambazonien. Votre domicile est perquisitionné en votre présence et du matériel de travail y est saisi tel que des câbles et appareils électriques. Vous êtes ensuite incarcéré à la police judiciaire de Douala, Bonandjo. Vous y êtes interrogé au sujet de bombes que vous fabriqueriez et de vos complices ainsi que torturé à de nombreuses reprises. Durant ces interrogatoires, vous finissez par avouer connaître deux personnes de votre quartier dans la liste des noms qu'ils vous citent. A l'occasion d'une visite, votre père vous fait comprendre qu'il va tenter de s'arranger, mais après discussion avec le commissaire, il vous informe que c'est le commissaire du gouvernement qui est en charge de l'instruction de votre arrestation. Vous restez donc emprisonné et continuez à être interrogé et torturé. Trois jours après votre arrestation, mardi 2 juillet, l'enquêteur vous sort de cellule et vous pose des questions d'ordre plus personnel. Vous lui demandez s'il ne peut pas vous aider à sortir, ce qu'il refuse de prime abord mais en vous ramenant à votre cellule, il vous questionne sur vos moyens financiers et prétend que c'est pour vous aider. Vous lui donnez les contacts de votre père et de votre frère qui élaborent ensemble un plan permettant votre évasion. C'est ainsi que le lendemain, mercredi 3 juillet, vous vous évadez avec l'aide de l'enquêteur qui vous donne aussi son prénom, James. Vous êtes emmené dans la maison d'un ami de votre cousin située dans le quartier de Newtown-aéroport. Vous y restez caché jusqu'au vendredi 5 juillet. Durant ces deux jours, vous soignez vos blessures et l'enquêteur vous apporte vos documents d'emprunt de voyage. Le 5 juillet au soir, vous vous rendez à l'aéroport de Douala ; James s'occupe de vous faire passer les contrôles de police et de douane. Vous quittez effectivement le pays en direction de la Turquie où vous séjournez environ un mois avant de parvenir à vous rendre en Grèce, où vous restez quelques mois. Vous arrivez ensuite en Belgique le 10 février 2020 via l'aéroport de Zaventem. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 13 février, soit 3 jours plus tard.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être emprisonné, torturé, voire tué par les autorités en raison de votre collaboration présumée avec le groupe des sécessionnistes ambazoniens.

D'emblée, le CGRA relève que la version des faits que vous avez présentée devant lui diffère à la fois de celle que vous avez présentée lors de votre demande de protection internationale en Grèce mais aussi de celle que vous avez présentée à l'Office des Etrangers lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

Ainsi, vous déclarez que lorsque vous avez introduit votre demande de protection internationale en Grèce, vous avez invoquez d'autres motifs que ceux que vous avez allégué par la suite devant les autorités belges. Vous expliquez avoir agi de la sorte parce que vous étiez traumatisé, aviez peur

d'obtenir un refus et d'être rapatrié ensuite au Cameroun. Vous expliquez également vous être senti plus à l'aise lorsque vous êtes arrivé en Belgique et avoir dès lors pris la décision de relater les faits tels que vous les avez vécus (Notes d'entretien personnel du 29.03.2023, ci-après dénommées NEP, p.20).

Toutefois, le CGRA relève que lors de votre entretien personnel au CGRA, vous avez de nouveau changé de version par rapport à celle que vous aviez livrée à l'Office des Etrangers lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. Ainsi, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que les autorités sont venues vous arrêter à la suite d'une réunion que vous aviez tenue la veille avec des anglophones (Questionnaire CGRA, Bruxelles, le 25.06.2020, point 5, p.16). Tandis que lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez que cette réunion devait se tenir le jour où vous avez été arrêté (NEP, p.11 et 13), que personne n'était encore arrivé (NEP, p.14) et que vous n'étiez donc pas présent à cette réunion (NEP, p.15). Interrogé sur ce changement de version dans vos déclarations, vous déclarez qu'à l'Office des Etrangers, ils vous ont demandé s'il y avait des anglophones à cette réunion, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative (NEP, p.16).

Le CGRA n'est cependant pas convaincu par votre explication et relève que la question posée par l'agent qui vous a interrogé à l'Office des Etrangers est claire et apparaît comme telle dans la copie du questionnaire qui se trouve dans votre dossier. Il s'agit en effet d'une question fermée, dont la seule réponse était un « oui » ou un « non », à savoir : « Avez-vous tenu une réunion avec les anglophones ? », question à laquelle vous avez expressément répondu par l'affirmative. Le CGRA ajoute par ailleurs que vous ne pouviez pas avoir mal compris ou entendu la question puisqu'en dehors de celle-ci, vous avez également affirmé avoir tenu une réunion la veille de votre arrestation et vous vous incluez lorsque vous parlez des sujets évoqués lors de cette réunion (Questionnaire CGRA, Bruxelles, le 25.06.2020, point 5, p.16). Qui plus est, lorsqu'il vous est demandé en début d'entretien au CGRA si vous avez constaté des erreurs dans ce questionnaire, vous répondez par la négative (NEP, p.3).

De telles déclarations divergentes quant à des points cruciaux de votre récit jettent le discrédit sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et amènent le CGRA à croire que vous ne relatez pas des faits réellement vécus. Par conséquent, un tel comportement justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, qui n'est pas remplie en l'espèce, au vu des arguments développés ci-dessous.

Premièrement, le Commissariat Général relève l'absence de tout document probant pour étayer vos propos.

Hormis une copie d'un avis de recherche dont la force probante est questionnée (voir infra, partie sur les documents déposés), vous ne déposez, à l'appui de votre demande de protection internationale, aucun document attestant de votre appartenance à l'association de quartier pour laquelle devait se tenir une réunion et dans le cadre de laquelle vous avez été inquiété par les autorités camerounaises, ni aucun document relatif au mandat d'amener dirigé contre vous et dont il est question dans la copie de l'avis de recherche que vous déposez.

Or, vous dites être toujours en contact avec votre famille au Cameroun (NEP, p.7), ce qui peut vous permettre d'obtenir davantage de documents pertinents.

Le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Vos déclarations ne permettent pas de pallier à cette absence de preuves matérielles :

Deuxièmement, vos propos ne convainquent en effet pas le CGRA de la réalité des soupçons qui pèsent sur vous quant à votre collaboration avec des sécessionnistes ambazoniens, et de votre arrestation en ce sens.

Primo, vous déclarez que le 29 juin 2019, vous êtes arrêté au domicile de vos parents alors qu'une réunion de votre association allait se tenir ce jour (NEP, p.9 et 11), que vous n'aviez alors jamais eu de

problèmes avec les autorités camerounaises (NEP, p.8 et Questionnaire CGRA, Bruxelles, le 25.06.2020, points 1 et 5, p.15) et que vous n'aviez jamais vu ces hommes auparavant (NEP, p.12). Vous ajoutez que vous êtes alors soupçonné de confectionner des bombes pour le compte de groupes sécessionnistes ambazoniens en raison de vos activités d'électricien et en raison du fait que vous fréquentiez des anglophones (NEP, p.9 et 16 et Questionnaire CGRA, Bruxelles, le 25.06.2020, point 5, p.16).

Or, il est tout à fait invraisemblable que du jour au lendemain, vous soyez arrêté alors même que votre association de quartier, dans le cadre de laquelle vous étiez en contact avec des anglophones (NEP, p.9), existait depuis 2014 (NEP, p.14); que vous travailliez dans le domaine de l'électricité depuis plusieurs années (NEP, p.5) et que, de plus, vous n'apparteniez, pour le surplus, à aucun parti politique (NEP, p.7).

Secundo, vous déclarez aussi qu'une fois arrêté, vous êtes torturé et interrogé au sujet de vos complices et notamment de [B.] Georges et de [K.] Androise qui sont des enfants du quartier avec lesquels vous avez grandi et qui font partie de votre association (NEP, p.9). Vous dites également que la police affirme avoir pris le temps de vous suivre et que vous étiez constamment avec eux (NEP, p.15).

Or, il n'est pas crédible que vous soyez arrêté, torturé et questionné au sujet de personnes alors même que cellesci, sont identifiées, ont été vues par les autorités camerounaises en votre présence à plusieurs reprises et qu'elle ne sont, quant à elles, pas inquiétées.

Tertio, vous dites que deux de vos frères font également partie de l'association de quartier et qu'ils n'ont quant à eux, jamais connu de problèmes. Vous affirmez par ailleurs qu'aucun membre de votre famille n'a été inquiété par les autorités, pas même depuis votre fuite du pays (NEP, p.6, 18 et 19).

Or, il est invraisemblable que votre famille restée sur place, et en particulier vos frères, appartenant à la même association que vous et connaissant par conséquent [B.] Georges et [K.] Androise, en plus de vous-même, ne soient jamais inquiétés, ne fut-ce qu'interrogé à votre sujet et au sujet des autres membres soupçonnés de participation à des activités sécessionnistes.

Quarto, le CGRA remet directement en cause l'existence du mandat d'arrêt de la police à votre égard.

En effet, vous affirmez que les policiers sont venus au domicile de vos parents munis d'un mandat d'arrêt à votre encontre; mandat qu'ils vous ont montré (NEP, p.11 et 12). Pourtant, alors que vous prétendez avoir vu ce mandat devant le portail de la maison de vos parents, vous dites n'y avoir vu que votre nom et le titre « Mandat d'amener » (NEP, p.12).

Qui plus est, vous n'êtes pas en mesure de livrer quelconque information quant aux motifs qui y figuraient et ce, malgré le fait que vous dites les avoir vus une fois arrivé au Commissariat (NEP, p.12).

Le CGRA ne peut croire que vous ne vous rappeliez plus d'aucun élément de ceux-ci étant donné l'importance que revêt ce mandat dans les faits de persécution que vous dites avoir subis. Vos déclarations remettent dès lors directement en cause l'existence même de ce mandat.

Troisièmement, à supposer l'existence de soupçons pesant sur vous et votre arrestation subséquente établies, quod non, le CGRA relève l'absence de crédibilité de votre détention et de votre fuite du commissariat de police, puis du Cameroun.

Primo, vous expliquez que votre père tente de vous faire sortir du commissariat de police en s'entretenant directement avec le commissaire, en vain. Vous dites que le lendemain, le 2 juillet, vous tentez également de discuter avec lui mais qu'il vous répond, tout comme il l'avait fait vis-à-vis de votre père, que votre dossier est trop lourd et qu'il ne peut rien faire pour vous. Vous ajoutez que directement après, sur le chemin du retour du bureau à votre cellule, il change brusquement d'avis et vous propose de vous aider contre de l'argent. C'est ainsi que dès le 3 juillet au matin, le commissaire vous sort de cellule, vous donne son prénom, et fait en sorte que vous puissiez vous évader du commissariat de police le soir même. Vous vous cachez ensuite durant deux jours et le soir du 5 juillet, vous passez tous les contrôles de police et de douane à l'aéroport grâce à James qui vous accompagne (NEP, p.10 et 11) jusqu'à la grande salle d'embarcation (NEP, p.18).

Interrogé sur les raisons pour lesquelles James vous a aidé, vous affirmez ne pas les connaître mais que James serait, comme vous, bamiléké et vous croirait innocent (NEP, p.17).

Vous dites par ailleurs que James pourrait vous tuer (NEP, p.17 et 19) car il pourrait être en difficulté dans son service (NEP, p.19).

Or, il est tout à fait invraisemblable que James change d'avis tout d'un coup et décide de vous aider à vous enfuir du pays alors même que de l'argent lui avait déjà été proposé et qu'il s'agit d'un dossier « lourd » qui dépend du commissaire du gouvernement en personne (NEP, p.10). Ce faisant, il est d'autant plus invraisemblable que d'une part, James risque sa vie pour quelqu'un qu'il ne connaît pas et que d'autre part, il se montre en votre présence à l'aéroport devant tous les services, tant de police que de douane, sans se cacher d'aucune manière et de personne et ce, alors qu'il ne peut ignorer que vous serez ensuite recherché par les autorités camerounaises.

Votre explication selon laquelle James fait partie du corps de police et a dû user de son rang pour vous faire passer les contrôles n'explique pas l'extrême imprudence et l'énorme risque qu'il prend vis-à-vis de toutes les personnes présentes à l'aéroport.

Secundo, le CGRA relève, de plus, une importante contradiction dans vos propos qui l'empêche de croire en la réalité de l'évolution de votre relation avec l'enquêteur James et qui l'empêche, ce faisant, aussi de croire en son aide à votre égard.

En effet, vous déclarez initialement que le mercredi 3 juillet 2019, l'enquêteur vous sort de cellule et vous donne alors son prénom, OPJ James (NEP, p.10). Invité plus tard par l'officier de protection à évoquer les raisons pour lesquelles il vous a donné son prénom, vous déclarez alors qu'il n'a jamais fait ça mais que ce n'est qu'indirectement, parce que ses collaborateurs le nommaient de la sorte, que vous avez su quel était son prénom (NEP, p.17). L'officier de protection vous fait alors remarquer la contradiction existante dans vos propos, ce à quoi vous répondez : « son prénom, c'est pas lui qui me l'a donné, j'ai dû confondre ».

Or, le CGRA ne peut se satisfaire d'une telle explication : en effet, s'agissant d'un élément déterminant de votre relation avec ledit enquêteur ainsi que de la chronologie des faits qui vous ont permis de vous enfuir et de sauver ainsi votre vie, il estime que vous ne pouviez vous méprendre à ce sujet.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que toutes les invraisemblances, incohérences et lacunes relevées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer l'imputation par les autorités camerounaises de votre rôle d'aidant visà-vis de sécessionnistes ambazoniens, votre arrestation, votre fuite du commissariat de police, et plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier :

Vos carte d'identité et acte de naissance attestent simplement de votre identité, qui n'est nullement remise en cause par le CGRA.

Vos contrats de travail chez « [C.] » et « Le [m. p.] » ainsi que le protocole transactionnel conclu avec « [C.] » attestent de votre situation professionnelle de l'époque, qui n'est pas non plus contestée par le CGRA.

L'avis de recherche adressé à votre encontre en date du 17 juillet 2019 ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, ce document est dépourvu de force probante et ce, vu la situation de corruption généralisée telle qu'elle existe au Cameroun (COI Focus. Cameroun. Authentification d'un avis de recherche. (https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/cameroon/basic/COI%20Focus%20Cameroun.

%20Authentification%20d%C2%B4un%20avis%20de%20recherche.pdf.pdf). Ceci est d'autant plus vrai qu'il ne s'agit pas d'un document original et que partant, la photocopie présentée est aisément falsifiable.

De plus, le CGRA constate que le cachet apposé sur cet avis de recherche apparaît sous le titre, le nom et la signature du Commissaire de Police Principal, ce qui n'est pas coutume pour un document de cet ordre. Il relève, qui plus est, une erreur dans le nom du quartier de votre domicile : « Soboun » au lieu de « Soboum » ; élements qui le conforte dans son idée qu'il ne s'agit pas d'un document probant. En tout état de cause, cet avis de recherche ne permet pas de pallier aux nombreuses incohérences, invraisemblances et contradictions de votre récit et ne permet dès lors pas d'attester de votre recherche par les autorités camerounaises.

L'attestation de lésions datée du 31 juillet 2023 ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les cicatrices constatées sur votre corps, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les nombreuses lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA relève que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir les mauvais traitements subis au Cameroun. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Dans le cas d'espèce, cette attestation ne fait d'ailleurs la constatation d'aucun indice de cause à effet quant à l'origine de vos cicatrices, cicatrices qui n'apparaissent comme nullement spécifiques de mauvais traitements subis par le passé.

Qui plus est, le CGRA relève l'absence d'empressement et de diligence de votre part à fournir ladite attestation : alors que votre avocate l'évoque dès votre entretien personnel en date du 29 mars 2023, vous ne la déposez que le lundi 31 juillet, soit 4 mois plus tard, après un rappel en ce sens du CGRA en date du vendredi 28 juillet 2023. Vous ne déposez par ailleurs aucune attestation psychologique tel qu'annoncé lors de votre entretien personnel.

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://cgvs-

cgra.govshare.fed.be/sites/cameroon/basic/COI%20Focus%20Cameroun.%20R%C3%A9gions %20anglophones%20.%20situation%20s%C3%A9curitaire.pdf ou https://www.cgvs.be/fr) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.
- 2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Les observations liminaires

- 3.1. La partie défenderesse annexe deux documents à sa note d'observation. Le Conseil constate qu'il s'agit simplement de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.
- 3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 4.3. Le Conseil n'estime pas établi à suffisance le motif de la décision querellée, selon lequel « *le cachet apposé sur cet avis de recherche apparaît sous le titre, le nom et la signature du Commissaire de Police Principal* », la qualité de la copie exhibée par le requérant ne permettant pas de s'assurer avec certitude de la réalité de cette affirmation. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent à eux seuls de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été accusé de collaboration avec les ambazoniens et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette accusation.
- 4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

- 4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les ennuis dont le requérant a prétendument été victime ne sont nullement établis et qu'il ne démontre pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à minimiser les griefs formulés par la partie défenderesse. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir confrontée à ses contradictions, le Conseil observe qu'en tout état de cause, elle a reçu, par le bais du présent recours, l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix. Enfin, en ce que la partie requérante soutient qu'elle « ne peut être amenée à expliquer le raisonnement tenu par ses autorités », le Conseil rappelle que la seule circonstance qu'une incohérence résulte du comportement d'une personne tierce au requérant est sans incidence sur l'existence de cette incohérence, la partie défenderesse pouvant dès lors valablement en faire état dans sa décision.
- 4.4.2. Dès lors que le requérant reconnaît lui-même avoir invoqué d'autres motifs lors de sa demande de protection internationale en Grèce que ceux qu'il expose à l'appui de la présente demande, le Commissaire général a pu épingler cet élément sans devoir exhiber le dossier administratif grec ou résumer son contenu. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'ancienneté des événements invoqués par le requérant, les hypothèses peu crédibles avancées pour tenter de justifier l'incohérence des autorités camerounaises, les circonstances dans lesquelles un prétendu mandat d'arrêt aurait été exhibé au requérant, l'explication peu crédible selon laquelle la corruption justifierait le risque totalement invraisemblable pris par James, l'affirmation selon laquelle l'anomalie apparaissant dans l'avis de recherche résulterait simplement d'une faute de frappe ou des allégations telles que « l'audition menée en Grèce était très courte et [...] des compatriotes et le réseau de passeurs lui avaient conseillé de mettre l'accent sur certains faits », « [le requérant a] été victime de faits de torture, qui ont laissé des séquelles » ne permettent pas de justifier les incohérences apparaissant dans le récit du requérant. Dès lors que la crédibilité générale du requérant n'a pu être établie, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.
- 4.4.3. En ce qui concerne l'attestation médicale exhibée par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, ce document médical doit être certes lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des évènements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Le document médical exhibé ne suffit donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. La circonstance que la partie défenderesse ne serait pas « à même d'établir avec certitude l'absence de lien entre les cicatrices relevées et les faits de persécutions invoqués » n'énerve pas les développements qui précèdent.
- 4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :	
C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	C. ANTOINE